

Direction départementale des territoires de l'Aisne

Service Environnement

Unité Gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, Déchets

Dossier n° AU 97

N° IC/2019/ 205

Arrêté préfectoral de prorogation de la durée de validité de l'autorisation accordée à la société PARC EOLIEN NORDEX LXIV pour exploiter un parc éolien dit DES NOUVIONS sur le territoire des communes de NOUVION LE COMTE et NOUVION ET CATILLON

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.181-48 et R.515-109 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2017/169 en date du 14 décembre 2017, autorisant la Société PARC EOLIEN NORDEX LXIV à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de NOUVION LE COMTE et NOUVION ET CATILLON ;

VU la demande de prorogation en date du 14 octobre 2019 de la Société PARC EOLIEN NORDEX LXIV, représentée par Monsieur Pierre CARRARO, directeur général, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou 75008 PARIS, pour une durée d'un an ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'est apportée au parc éolien autorisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions locales de raccordement électrique ne permettront pas une mise en service avant la fin de validité de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-109 du code de l'environnement dispose que le délai de mise en service de ce parc de trois ans ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'arrêté du 14 décembre 2017 a fait l'objet d'un recours ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-48 du code de l'environnement dispose que le délai de mise en service est suspendu jusqu'à notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision définitive en cas de recours devant la juridiction administrative ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation du 14 décembre 2017 sera donc caduque à compter du 4 janvier 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée d'un an. Cette prorogation prend effet au terme du délai de validité de l'autorisation initiale, soit à partir du 4 janvier 2022.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la Cour administrative d'Appel de Douai, 59 rue de la comédie 59507 DOUAI Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de NOUVION LE COMTE et NOUVION ET CATILLON pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de NOUVION LE COMTE et NOUVION ET CATILLON feront connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale des territoires de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC EOLIEN NORDEX LXIV et dont une copie sera adressée aux maires des communes de NOUVION LE COMTE et NOUVION ET CATILLON.

Fait à LAON, le 10 DEC. 2019

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY